

DECISION N° 38/25

Attribution du marché relatif à l'assurance des risques statutaires des agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2124-3, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10/07/2025, à l'envoi d'un avis de publication au JOUE, annonce 448937-2025, le 10 juillet 2025, au BOAMP avis n°25-78045 le 10 juillet 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, le 10 juillet 2025,

Vu l'unique offre remise par la société *SMACL*, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9,

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le mardi 30 septembre 2025,

Considérant la nécessité pour le SIOM de s'assurer pour les risques statutaires liés aux agents du SIOM,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer à la société *SMACL*, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, le marché relatif à l'assurance des risques statutaires des agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

ARTICLE 2 :

Une seule offre a été reçue. Elle a été jugée acceptable.

A l'issue de l'analyse, le classement des offres est le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	1	SMACL

En conséquence, le marché est attribué à la société *SMACL*, qui a d'ores et déjà fourni les pièces administratives mentionnées à l'article R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Le marché est un marché ordinaire à montant forfaitaire.

Les candidats avaient l'obligation de répondre à l'offre de base (couverture des risques décès, longue maladie, longue durée et accident du travail) et pouvaient proposer en prestations supplémentaires éventuelles (options) la couverture des risques suivants : maladie ordinaire et maternité. Les candidats avaient également la possibilité de proposer en variante de franchises différentes.

Cependant, au vu des montants des options, il a été jugé préférable de ne conserver que l'offre de base. Il apparaît en effet plus pertinent de s'auto-assurer pour les risques maladie ordinaire et maternité.

La solution retenue est la solution de base avec une prime annuelle de 31 596,42 € TTC.

ARTICLE 4 :

Le marché prendra effet le 01 janvier 2026 pour une première période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2026. La date d'échéance du contrat est fixée au 1er janvier.

Sauf résiliation dans les conditions indiquées au CCAP, il sera reconduit d'année en année jusqu'au 31 décembre 2029. Sa durée maximum est donc fixée à 4 ans.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

06 OCT. 2025
Villejust, le
Le Président,
Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
- affichée le :